



FOYER DE VIE

11 rue de l'ermitage
91410 DOURDAN
Téléphone : 01 64 59 27 62
E.mail : fvo@iades.fr

CONTRAT DE SÉJOUR

L'établissement est soumis aux dispositions du décret relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Chaque contrat doit faire l'objet d'un double transmis à l'Association gestionnaire de l'établissement ou du service.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part :

Le Foyer de Vie « Les Soleils d'Or » - 11 rue de l'Ermitage 91410 DOURDAN.
Représenté par Monsieur Arnaud BECAVIN,
Agissant en qualité de Directeur de l'Établissement.

Et d'autre part :

M ou Mme
.....
Né(e) le :
Demeurant :
.....
Dénommé(e) ci-après : « la personne accueillie »

Le cas échéant, représenté(e) par :

M ou Mme :
.....
Né(e) le :
Demeurant :
.....
Lien de parenté :
Qualité :
Dénommé(e) ci-après « le représentant légal »

Le séjour du bénéficiaire dans l'établissement est conditionné par une décision d'orientation de la CDAPH : foyer de vie occupationnel (internat)

Décision du
n° : Dates de validité :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date d'admission définitive :

.....

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT* :

Afin d'assurer un accompagnement optimal à la personne accueillie, l'établissement se fixe comme objectifs de :

- L'accueillir et l'insérer dans une structure adaptée à ses possibilités et besoins,
- Favoriser son épanouissement, la réalisation de toutes ses potentialités intellectuelles, affectives et corporelles,
- L'héberger et l'aider de manière à lui donner un maximum d'autonomie,
- L'orienter, la guider, la soutenir et la stimuler, aussi bien dans l'organisation des loisirs que dans la vie quotidienne,
- Maintenir ses acquis, les développer si possible,
- L'insérer dans la société,

ARTICLE 3 : LES PRESTATION OFFERTES * :

Afin de répondre aux besoins de la personne accueillie, l'établissement propose des activités et des prestations :

ACTIVITES :

- D'insertion et de socialisation,
- D'expression et d'apprentissage,
- De loisirs, activités sportives et culturelles,
- De bien être corporel,

PRESTATIONS

- Hébergement,
- Restauration (alimentaire),
- Blanchisserie.

** Pour les articles 2 et 3, un avenant viendra préciser dans un délai maximum de 6 mois les objectifs et les prestations adaptés à la personne avec une ré actualisation tous les 18 mois ; cet avenant définira le projet individualisé de la personne accueillie.*

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SEJOUR ET D'ACCUEIL :

➤ HÉBERGEMENT : 5 unités de vie

La Maison Bleue :

- 9 studios + 2 studios en rez de jardin du siège administratif
- 2 sanitaires,
- 1 cuisine
- Une salle à manger
- 1 salon

Bleu Ciel (appartement situé au 1^{er} étage de la Maison Bleue) :

- 10 chambres individuelles avec salles d'eau, dont 5 chambres avec sanitaires individuels.
- 1 sanitaire,
- 1 cuisine/ salle à manger
- 1 salon

La Maison verte :

- 10 chambres individuelles avec salles d'eau,
- 1 chambre individuelle avec salle d'eau et sanitaire
- 1 salle de bains équipée d'une baignoire médicalisée
- 5 sanitaires,
- 1 cuisine
- Une salle à manger
- 2 salons

Émeraude (appartement situé au 1^{er} étage de la Maison Verte) :

- 4 chambres individuelles,
- 1 salles de bains
- 1 sanitaire,
- 1 cuisine,
- Une salle à manger/salon

Camaïeu (appartement situé au 1^{er} étage de la Maison Verte) :

- 4 chambres individuelles,
- 1 salles de bains
- 1 sanitaire,
- 1 cuisine,
- Une salle à manger/salon

La Maison d'En Bas (pavillon individuel situé à 200 m du site I.A.D.E.S.) :

- 5 chambres individuelles,
- 2 salles d'eau
- 3 sanitaires,
- 1 cuisine,
- Une salle à manger/salon

La personne accueillie est affectée sur un des lieux de vie de l'établissement.

Sauf demande spécifique, l'établissement ne fournit pas le mobilier (lit, matelas, armoire, chevet, table, chaise).

Une prise télévision est prévue, la personne accueillie peut apporter son poste personnel.

ACCUEIL :

Un calendrier individuel sera établi, précisant les activités auxquelles la personne accueillie participe.

Emploi du temps type du lundi au vendredi :**MATIN :**

- | | |
|--------------------|---|
| 7 H 30 à 9 H 30 : | réveil, petit déjeuner, toilette, habillage et préparation. |
| 9 H 30 à 12 H 00 : | activités, |
| 12 H 00 à 14 H : | Repas puis détente ou sieste. |

APRES MIDI :

- | | |
|---------------------|---|
| 14 H 00 à 16 H 15 : | activités (jusqu'à 15H00 le vendredi) |
| 16 H 15 à 19 H 00 : | activités ménagères, rendez-vous extérieurs ou détente. |

SOIREE :

- | | |
|---------------------|---------|
| 19 H 00 à 20 H 00 : | repas |
| 20 H 00 à 21 H 45 : | veillée |

Un calendrier établi en collaboration avec la personne accueillie et sa famille prévoit les retours en famille, les week-ends passés au foyer, les périodes de vacances.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU BÉNÉFICIAIRE :

Toutes les dépenses non liées à la prise en charge sont supportées par la personne accueillie (vestimentaires, produits d'hygiène, achats personnels, loisirs de week-end...).

Chaque personne accueillie est tenue de reverser au département qui a accepté de prendre en charge ses frais de séjour, une contribution calculée en fonction de ses ressources (taux spécifié sur la notification de décision de prise en charge établie par le département concerné). Le calcul de cette contribution tient obligatoirement compte d'une somme minimale devant rester à la disposition de la personne accueillie variable selon chaque département (minimum légal : 10 % des ressources).

En stricte application du règlement départemental de l'Aide Sociale de l'Essonne, la contribution des personnes accueillies en foyer de vie est due 365 jours par an. Seuls les jours d'absence pour convenance personnelle (dans la limite de 35 jours par an) pourront être déduits de la contribution.

L'établissement est chargé par le Conseil Départemental de l'Essonne d'en assurer le recouvrement auprès des personnes dépendantes de ce département.

En Essonne, le montant de la contribution journalière s'élève à 2,8 fois le S.M.I.C horaire. Le minimum mensuel à laisser à disposition de la personne accueillie s'élève à 35 fois le S.M.I.C horaire.

La personne accueillie domiciliée dans l'Essonne s'acquitte de sa participation auprès de l'établissement. Si elle ne s'acquitte pas de sa contribution pendant 3 mois consécutifs, l'établissement est fondé à percevoir ses ressources, y compris l'allocation logement et l'allocation aux adultes handicapés.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE MODIFICATION DU CONTRAT DE SÉJOUR :

Les changements des termes initiaux du contrat doivent faire l'objet d'avenants ou de modifications conclus ou élaborés dans les mêmes conditions que pour sa première élaboration, à savoir :

- En concertation avec la personne accueillie et son représentant légal, éventuellement assistés d'une personne de leur choix,
- Obligatoirement signés par : la personne accueillie et/ou son représentant légal, le représentant de l'établissement.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT DE SÉJOUR

Le contrat de séjour est résilié de fait lorsque la prise en charge de la personne accueillie prend fin :

- Soit en raison de son départ volontaire,
- Soit lorsque son comportement ou son état de santé se dégrade au point de remettre en cause son orientation,

ARTICLE 8 : CLAUSE DE RÉVISION DU CONTRAT DE SÉJOUR

- Soit lorsqu'elle-même et/ou sa famille (ou son représentant légal) refusent toute participation au projet d'établissement.

Les parties s'engagent mutuellement à réviser le contrat de séjour chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE RÉSERVE

L'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre le mieux possible aux objectifs fixés par le présent contrat mais en aucun cas, il ne sera tenu pour responsable des objectifs non atteints.

Ce présent contrat ne s'applique que dans l'hypothèse où toutes les informations concernant la personne accueillie ont été bien explicitées.

Ce présent contrat ne vaut qu'après engagement mutuel des deux parties.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE CONFORMITÉ

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

En l'absence de procédures amiables ou lorsque celles-ci ont échoué, les conflits nés de l'application des termes du contrat sont portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION DES PERSONNES PRÉSENTES :

Lors de l'élaboration du présent contrat de séjour, étaient présentes :

Mme ou M....., la « personne accueillie»,

M. Mmeagissant en qualité de Directeur de l'établissement,

Mme ou M..... Représentant légal de Mme ou M.....

Mme ou M....., père, mère de la personne accueillie.

Signature du responsable de l'établissement

Signature de la personne accueillie

et/ou de son Représentant légal

Lu et Approuvé,

Fait à DOURDAN, le

Fait à DOURDAN, le